

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°31 du 6 juillet 2017



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté du 22 juin 2017 concernant les récompenses pour actes de courage et de dévouement du 1er semestre 2017 **4**

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté n°2017-184 du 3 juillet 2017 portant autorisation de création d'une hélisation destinée au transport public à la demande au titre du service médical d'urgence par hélicoptère à partir de l'hôpital Louis Pasteur de Colmar **7**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décisions tarifaires du 29 juin 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 concernant les structures suivantes :

N°1259-EHPAD PFASTATT LA COTONNADE	14
N°1260-EHPAD LA FILATURE MULHOUSE	17
N°1261-EHPAD 3 SAPINS THANN	20

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

N°1262-EHPAD BETHESDA MULHOUSE	23
N°1263-EHPAD BETHESDA MUNSTER	26
N°1264-EHPAD SEPPOIS/WALDIGHOFFEN	29
N°1265-EHPAD ARGENSON BOLLWILLER	32

Arrêté n°58/2017/ARS/SRE du 29 juin 2017 portant autorisation à l'EARL Ferme sur le Mont d'utiliser 3 ressources en eau privée (n°BSS003QGIS , BSS003QGIC et BSS003QGIG) en vue de l'alimentation en eau de la ferme au 278, sur le Mont à Lapoutroie **35**

Arrêté n° 59/2017/ARS/SRE du 29 juin 2017 portant mise en place de postes de désinfection par rayonnements UV complétés par des chlorations de secours – Service des Eaux de Mulhouse **41**

Arrêté n°57/2017/ARS/SRE du 29 juin 2017 portant autorisation au département du Haut-Rhin d'utiliser une ressource en eau privée (n° 03787X02 11) en vue d'alimenter la Maison de la Nature à Hirtzfelden **47**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2017-10166 du 3 juillet 2017 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de CARSPACH (Propriété de Mme REMMIG et propriétés attenantes) **51**

Arrêté du 27 juin 2017 portant prescriptions spécifiques concernant le SIVOM de la Région Mulhousienne pour la création d'un forage rue de Mulhouse à Illzach **60**

Arrêté n°028-BPHV du 4 juillet portant autorisation de démolir 24 logements sociaux sis 2 et 4 allée de la Fecht à WITTELSHEIM **66**

Arrêté du 3 juillet 2017-047-ER portant autorisation d'exploiter l'auto-école LARGER à ORBEY **68**

Arrêté du 3 juillet 2017-048-ER portant autorisation d'exploiter l'auto-école LIBERTY à COLMAR **70**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté 2017/DDCSPP/ISSL n°65 du 4 juillet 2017 portant extension de 20 places d'insertion du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de l'Association « ACCES » à MULHOUSE **72**

Arrêté 2017/DDCSPP/ISSL n°66 du 4 juillet 2017 portant extension de 7 places d'insertion du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de l'Association « APPUIS » à MULHOUSE **75**

Arrêté 2017/DDCSPP/ISSL n°67 du 4 juillet 2017 portant extension de 8 places d'insertion du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de l'Association « APPUIS » à COLMAR **78**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2017/G-65 du 30 juin 2017 portant ouverture de l'examen d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe – session 2018 **81**

Arrêté n°2017/G-66 du 30 juin 2017 portant ouverture du concours d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe – session 2018 **83**

Arrêté n°2017/G-67 du 30 juin 2017 établissant la liste d'aptitude du concours de garde champêtre territorial chef - session 2017 **86**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET

ARRÊTE

En date du **22 JUIN 2017** portant

attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

ARRÊTE

LETRE DE FELICITATIONS

Article 1 : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Intervention le **1^{er} novembre 2016**, de Dragon 67 avec une équipe du PGM 68 à HOHROD,
 - Monsieur **Romain BRUNET**, gendarme sauveteur au peloton de gendarmerie d'HOHROD,
 - Monsieur **Jean-Pierre FOUNE**, mécanicien opérateur de bord de la sécurité civile (67)
 - Monsieur **René ROTH**, pilote de la sécurité civile (67)

- Intervention, lors d'une rencontre sportive en date du **19 novembre 2016** à MULHOUSE :
 - Monsieur **Didier LEMAIRE**, adjoint au chef du centre de secours d'ALTKIRCH,

- Intervention du **13 janvier 2017** à MULHOUSE :
 - Monsieur **Axel BRUN**, lycéen et sapeur-pompier volontaire au CPI de BANTZENHEIM

- Intervention en date du **4 mars 2017** à COLMAR :
 - Monsieur **Frédéric RIBESOIS**, ancien militaire au grade de caporal demeurant à COLMAR

- Intervention du CIS de SAINT-AMARIN à MOOSCH en date du 9 mars 2017 :

- Monsieur **Thierry ARNOULD**, sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT-AMARIN,
- Monsieur **Charles-Edouard BOURGEOIS**, sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT-AMARIN,
- Monsieur **Mathieu HENNY**, sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT-AMARIN,
- Monsieur **Valentin DORIDANT**, sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT-AMARIN,
- Monsieur **Ludovic HERRGOTT**, sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT-AMARIN,
- Monsieur **Yann MISSE**, sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT-AMARIN,
- Monsieur **Francis STICH**, sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT-AMARIN,
- Monsieur **Loïc WILHELM**, sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT-AMARIN,
- Monsieur **Fabrice ZIEGLER**, sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT-AMARIN,

- Intervention CS d'ALTKIRCH à ALTKIRCH en date du 9 mars 2017 :

- Monsieur **Hubert BACH**, permanencier auxiliaire (SAMU) et adjudant au CS d'ALTKIRCH,
- Monsieur **Benjamin FRIEDRICH**, sergent du CIS DANNEMARIE,
- Monsieur **Dominique HEILIGENSTEIN**, adjudant-chef au CS d'ALTKIRCH,
- Monsieur **Didier LEMAIRE**, sergent-chef, sapeur-pompier professionnel au CS d'ATKIRCH,
- Monsieur **Erwan TARNOW**, employé de station-service à DANNEMARIE,
- Monsieur **Germain WALTER**, Mécanicien auto et sergent au CIS DANNEMARIE,

- Intervention de la brigade territoriale autonome de FELLERING à KRUTH en date du 21 mars 2017 :

- Monsieur **Yannick GUENOT**, gendarme à la brigade territoriale autonome de FELLERING,
- Monsieur **Antoine PERRIN**, gendarme à la brigade territoriale autonome de FELLERING.

MENTION HONORABLE

Article 2 : La mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Intervention du 4 décembre 2016 à COLMAR,

- Monsieur **Donat RUEFF**, employé paysagiste demeurant à WESTHALTEN,

MEDAILLE DE BRONZE

Article 3 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

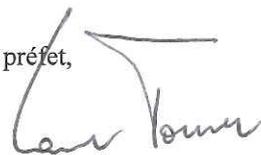
- Intervention du CIS de SAINT-AMARIN à ALTKIRCH en date du 9 mars 2017 ,

- Monsieur **Guillaume FUCHS**, ingénieur sécurité, lieutenant au CS d'ALTKIRCH
- Monsieur **Cyril MESSERLIN**, agent de sécurité et caporal au CS d'ALTKIRCH,
- Madame **Adeline WALTER**, agent de sécurité et sergent au CIS DANNEMARIE,

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 22 JUIN 2017

Le préfet,



Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ

N° 2017 - 184 du - 3 JUIL. 2017

portant autorisation de création d'une hélistation destinée au transport public à la demande au titre du service médical d'urgence par hélicoptère à partir de l'hôpital Louis Pasteur de Colmar



Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code des transports,
- Vu le code de l'aviation civile,
- Vu le code des douanes, notamment les articles 78 et 119,
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et de rassemblements de personnes ou d'animaux,
- Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères,
- Vu l'arrêté du 13 mars 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou ULM, peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal,

- Vu l'arrêté du 21 mars 2011 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (notamment l'appendice 1§3.005 de son annexe),
- Vu l'arrêté préfectoral n°993058 du 2 décembre 1999 portant autorisation de créer et d'exploiter une hélistation de transport public à la demande à usage sanitaire située dans l'enceinte de l'hôpital à Colmar, Hôpital Pasteur, 39, avenue de la Liberté,
- Vu la demande formulée par le directeur des hôpitaux civils de Colmar en vue de créer une hélistation en terrasse dans l'enceinte de l'hôpital Louis Pasteur au titre du service médical d'urgence par hélicoptère,
- Vu l'avis favorable du 31 mars 2017 du maire de Colmar,
- Vu l'avis favorable du 5 mai 2017 du directeur régional des douanes et droits indirects de Mulhouse,
- Vu l'avis technique favorable du 11 mai 2017 du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,
- Vu la décision favorable du 11 mai 2017 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- Vu l'avis du 15 mai 2017 du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Haut-Rhin,
- Vu l'avis favorable du 16 mai 2017 du commandant de la zone aérienne de défense Nord,
- Vu l'avis favorable du 17 mai 2017 du directeur zonal de la police aux frontières – brigade de police aéronautique à Metz,
- Vu la publication faite dans les journaux « *L'Alsace* » et « *Le Paysan du Haut-Rhin* », respectivement les 3 et 9 juin 2017, indiquant que l'étude d'impact environnemental afférente au projet de création d'une nouvelle hélistation dans l'enceinte de l'hôpital Louis Pasteur peut être consultée dans les services de la commune de Colmar ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er.- : Le directeur des hôpitaux civils de Colmar est autorisé à créer une hélistation en surplomb de la toiture du bâtiment n°42 dans l'enceinte de l'hôpital Louis Pasteur de Colmar.

Article 2.- : Cette hélistation, utilisable de jour comme de nuit, est située en zone hostile habitée et exploitée en classe de performance 1. Elle est agréée à usage restreint et réservée au service médical d'urgence par hélicoptère.

Article 3.- Les caractéristiques à prendre en considération pour l'aménagement de l'hélistation sont définies en annexe au présent arrêté. Le créateur s'engage à respecter les conditions techniques d'établissement et d'exploitation de l'hélistation correspondant aux hélicoptères des utilisateurs de l'hélistation et en particulier à protéger les fonds de trouées de décollage et d'atterrissage au regard des obstacles, ainsi qu'à faire baliser les obstacles qui percent les surfaces de dégagement.

Article 4.- : La mise en service de l'hélistation reste subordonnée à une visite technique validant la conformité de l'infrastructure aux spécifications figurant en annexe jointe ainsi qu'à la prise d'un arrêté définissant les conditions d'exploitation liées à son utilisation.

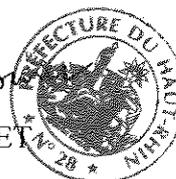
Article 5.- : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, aéroport de Strasbourg à Tanneries, le directeur zonal de la police aux frontières de Metz et le commandant de la brigade des transports aériens de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au :

- commandant de l'aéroport de Bâle-Mulhouse,
- chef de la navigation aérienne de l'aérodrome de Colmar-Houssen,
- directeur départemental de la police aux frontières à Saint-Louis,
- commandant de la brigade des transports aériens de Bâle Mulhouse à Saint-Louis,
- directeur régional des douanes et droits indirects à Mulhouse,
- maire de Colmar,
- pétitionnaire.

Fait à Colmar, le - 3 JUIL. 2017

Le Prefet

Laurent TOUVEY



LE PRÉFET
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Chef de Bureau

Daniel HERMENT

ANNEXE TECHNIQUE

Nouvelle hélisation en terrasse dans l'enceinte de l'hôpital LOUIS PASTEUR de COLMAR

SITUATION GEOGRAPHIQUE

L'hélisation en terrasse sera située sur le site du centre hospitalier Louis PASTEUR de COLMAR, sur le bâtiment n°42 situé en face du bâtiment des urgences (bâtiment n°39).

Les coordonnées géographiques du site sont :

- Latitude : 48°04'25.9" Nord
- Longitude : 007°20'17.2" Est
- Altitude définie de la plateforme : + 216,30 mètres NGF (709,7 ft)

Le site étant classé en zone hostile, habité, l'hélisation ne sera exploitable qu'en Classe de Performance 1 (CP1).

L'hélisation sera située à 2,25 NM dans le radial 200° de l'aérodrome de COLMAR HOUSSEN.

HELICOPTERES DE REFERENCE

L'hélicoptère de référence pris en compte pour le dimensionnement de l'hélisation est l'EC145.

Ses caractéristiques principales sont :

- Masse maximale au décollage (MTOW) : 3585 kg
- Longueur hors tout : 13,03m
- Largeur hors tout : 2,90 m
- Largeur du train : 2,50 m
- Diamètre rotor : 11 m

UTILISATION DE L'HELISATION

L'hélisation sera utilisable de jour comme de nuit par conditions de vol à vue (VMC).

L'atterrissage et le décollage ne pourront être entrepris qu'au moyen d'aéronefs dont les limitations de performance correspondront aux caractéristiques physiques de la plateforme.

PRISE EN COMPTE DES OBSTACLES.

Au regard du relevé d'obstacles réalisé le 03/04/2017 par le cabinet de géomètres-experts et de topographie SCHALLER-ROTH-SIMLE, du plan de masse de l'hôpital et de l'orientation des trouées, l'altimétrie de la plateforme sera fixée à +216,30m NGF afin de respecter :

- la pente à 4,5% des surfaces de dégagement associées aux trouées de décollage et d'atterrissage ;
- les surfaces de dégagement associées aux phases de recul.

ORIENTATION DES TROUEES D'ATTERRISSAGE ET DE DECOLLAGE

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Chef de Bureau

Daniel HERMENT

Deux trouées seront utilisables au décollage comme à l'atterrissage :

- Trouée Nord-Est
 - trouée droite, orientée au décollage de la FATO/TLOF, au cap vrai 080°.
- Trouée Sud-ouest:
 - trouée Sud-Ouest, orientée au décollage de la FATO/TLOF, au cap vrai 260°.

Les caractéristiques de ces deux trouées correspondent à celle d'une trouée utilisable en classe de performance I pour des opérations de nuit, à savoir :

- largeur du bord extérieur : 120m ;
- largeur à l'origine : 26,6m ;
- hauteur du bord extérieur au-dessus de la FATO TLOF : 152m (500ft) ;
- longueur totale : 3378m ;
- divergence de la première section : 15% ;
- pente : 4,5%.

AIRE D'APPROCHE FINALE ET DE DECOLLAGE (FATO) et AIRE DE PRISE DE CONTACT ET D'ENVOL (TLOF)

L'hélistation étant prévue en terrasse, la FATO et la TLOF seront confondues. Elles seront de forme circulaire avec un diamètre de 20 mètres minimum afin de répondre à la dimension réglementaire requise pour l'hélicoptère de référence.

Les pentes de l'aire d'approche finale et de décollage seront suffisantes pour assurer l'évacuation rapide des eaux.

Sa surface devra résister aux effets du souffle des hélicoptères et devra être exempte d'irrégularités.

L'aire d'approche finale et de décollage devra être capable de supporter les charges statiques et les charges liées aux manœuvres attendues y compris celles d'urgence, des hélicoptères auxquels elle sera destinée. En outre, s'agissant d'une infrastructure en terrasse destinée à être utilisées par des hélicoptères, les calculs de leurs différents éléments tiendront compte des charges supplémentaires résultant notamment de la présence de personnel, de neige, de marchandises et de matériel de lutte contre l'incendie.

Afin d'éviter le risque de chute de personnel ou de matériel, un ou plusieurs équipements de sécurité seront installés autour de la plateforme supportant la FATO/TLOF.

AIRE DE SECURITE

La FATO sera entourée d'une aire de sécurité dont la surface n'existera pas nécessairement de manière concrète.

L'aire de sécurité s'étendra depuis le pourtour de l'aire d'approche finale et de décollage sur une distance au moins égale à 0,25 fois la plus grande dimension hors tout de l'hélicoptère de référence, soit 3.30m.

En outre, la dimension du plus petit axe de la surface constituée de l'aire d'approche finale et de décollage et de l'aire de sécurité sera au moins égale à 2 fois la plus grande dimension hors tout de l'hélicoptère de référence, soit 26,60m.

Aucun objet fixe ne sera toléré sur cette aire de sécurité, à l'exception des objets frangibles qui, de par leur fonction, devront être situés sur cette aire.

Les objets dont la fonction impose qu'ils soient situés sur l'aire de sécurité, seront situés au-delà de la projection orthogonale sur l'aire de sécurité du périmètre défini ci-dessus et ils ne feront pas saillie au-dessus

d'une surface s'appuyant sur ce périmètre et présentant une pente montante de 5 % vers l'extérieur de l'aire d'approche finale et de décollage.

Aucun objet mobile ne sera toléré sur une aire de sécurité pendant les évolutions des hélicoptères.

AIDES VISUELLES

L'exploitation de l'hélistation est prévue pour une utilisation de jour et de nuit.

Le balisage sera constitué :

- de marques au sol ;
- de feux encastrés ;
- de projecteurs périphériques frangibles.

L'hélistation sera dotée d'au moins un indicateur de direction du vent.

L'hélistation étant située en zone urbaine où il pourrait être difficile d'identifier l'hélistation en raison des feux avoisinants, il est recommandé qu'un phare d'hélistation y soit installé.

Toutes les spécifications des aides visuelles seront conformes à celles énoncées dans l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié, relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal.

Les aides lumineuses installées sur l'hélistations, à l'exception des équipements d'éclairage des infrastructures, seront agréées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Les aides lumineuses seront secourues et le temps de commutation entre la source d'alimentation principale et celle de secours sera au maximum de 15 secondes. Ainsi, l'installation sera conçue pour, qu'en cas de panne affectant l'alimentation électrique principale, le temps de commutation sur l'alimentation secourue soit de 15 secondes au maximum.

SECURITE INCENDIE

Il est recommandé de prévoir simultanément l'évacuation des passagers et de l'équipage ainsi que l'accès du personnel d'intervention de l'hélistation. En effet l'évacuation des passagers et du personnel de bord devrait pouvoir s'effectuer sans gêne pour le personnel d'intervention. En conséquence il est recommandé que l'hélistations en terrasse soient équipées d'au moins une issue de secours débouchant sur l'hélistation.

La lutte contre les incendies d'hélicoptères sur l'hélistation devra être assurée soit au moyen :

- d'un agent extincteur d'une quantité minimale de 250 kilogrammes de poudre BC ;
- ou de 25 litres d'émulseur conforme aux spécifications techniques des émulseurs utilisés en matière de lutte contre l'incendie des aéronefs sur un aéroport.

Lors de tout mouvement d'hélicoptère, ces équipements devront être disposés à l'extérieur du local destiné à abriter les ascenseurs sans constituer pour autant, un obstacle sur l'aire de sécurité ou dans les surfaces de dégagement associées aux trouées de décollage et d'atterrissage.

Un agent prêt à intervenir pour assurer la mise en œuvre de ces moyens sera présent à proximité de l'hélistation.

Les modalités de mise en œuvre, d'entretien et de vérification périodiques de ces moyens ainsi que les consignes de sécurité devront être décrites dans un manuel de sécurité. Les actions de mise en œuvre de ces moyens et les opérations d'entretien et de vérification seront de préférence enregistrées dans un registre de

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
DÉPARTEMENTAL EN DATE DE CE JOUR.

COLMAR, LE

LE PRÉFET

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le Chef de Bureau

Daniel HERMENT

- 3 JUL. 2017

sécurité. Il en est de même, le cas échéant, pour les modalités et les actions de formation et d'entraînement des personnels d'intervention.

L'infrastructure étant située sur le toit d'un immeuble, une protection coupe-feu adaptée sera mise en place, y compris pour les dispositifs d'évacuation des fluides, afin de protéger l'immeuble d'un feu qui pourrait se propager.

Ainsi, le revêtement de la plate-forme sera insensible à l'action du carburant et à celle d'un incendie accidentel. La plateforme supportant la FATO/TLOF sera constituée d'une dalle coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

Pour éviter que l'incendie ne se propage aux autres parties du bâtiment, les avaloirs de l'aire de prise de contact et d'envol sont équipés, de filtres à gravier jouant le rôle de coupe-feu.

Afin d'éviter que les carburants répandus sur l'hélistation ne soient entraînés directement dans les égouts par les eaux de ruissellement, un décanteur-séparateur sera disposée en aval des avaloirs évacuant les eaux de ruissellement de l'hélistation. Ce séparateur sera de plus muni d'un dispositif d'obturation automatique.

L'avitaillement des hélicoptères sur l'hélistation en terrasse n'étant pas prévu, le décanteur – séparateur pourra être remplacé par une cuve de rétention muni d'un système « by pass ».

PRISE EN COMPTE DES RISQUES LIES AU SOUFFLE

Lors de la phase finale d'atterrissage et plus encore lors de la phase de recul au décollage, les hélicoptères se déplacent très lentement et génèrent un souffle important au droit et à la verticale de leur position. Aussi, l'exploitant devra prendre les dispositions qui conviennent pour éviter que le survol des zones citées supra n'occasionne des projections d'objets et notamment de branches d'arbres sur des biens ou des personnes.

OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant devra rédiger et mettre à la disposition des agents en charge de la mise en œuvre de l'hélistation des consignes relatives :

- à l'inspection des aires de mouvement ;
- à la mise en œuvre de l'hélistation ;
- à l'activation du balisage lumineux ;
- à la mise en œuvre des moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie des hélicoptères ;
- à l'entretien des installations, des moyens de lutte contre l'incendie, du balisage diurne et nocturne ;
- à la surveillance de la création de nouveaux obstacles à proximité de l'hélistation ;
- aux restrictions d'accès à l'hélistation.
- à l'enregistrement des données liées aux mouvements d'hélicoptères.

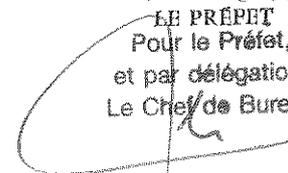
L'exploitant en sa qualité de fournisseur de données aéronautiques, sera chargé de recueillir les données aéronautiques et de leur transmission au fournisseur de services d'information aéronautique, conformément au protocole d'accord déjà établi entre les deux parties.

Il assurera la collecte et le maintien à jour des renseignements pour la publication de l'information aéronautique, tant permanente (carte VAC) que temporaire (NOTAM).

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL EN DATE DE CE JOUR.

COLMAR, LE - 3 JUIL. 2017

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Chef de Bureau



Daniel HERMENT

DECISION TARIFAIRE N° 27-125 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
L'EHPAD KORIAN LA COTONNADE - 680004496

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du BAS-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général Du Haut-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° 2013/365 du 27 mai 2013 fixant la capacité de l'EHPAD KORIAN LA COTONNADE à 89 places P.A. dépendantes;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 081 283 € au titre de l'année 2017.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 106,92 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 081 283	35,34

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 131 283 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 131 283	36,98

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 273,58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN SA MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à STRASBOURG,

Le 29 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental,


Par délégation,

Caroline KERNEIS
Responsable du pôle de l'offre médico-sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2A-1260 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
L'EHPAD KORIAN LA FILATURE - 680014578

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du BAS-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté n° II-447-06 DDASS / n° 2007-00043 DS du 19 décembre 2006 portant autorisation de la cession par la SA « GROUPE DOYENNE EUROPE » à la SA MEDICA France, des autorisations relatives aux 100 lits et 5 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Le Doyenne de la Filature » de Mulhouse ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 171 026 € au titre de l'année 2017.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 585,50 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 171 026	33,22

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 271 026 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 271 026	36,06

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 918,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN SA MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à STRASBOURG,

Le 29 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental,



Par délégation,

Caroline KERNEIS
Responsable du pôle de l'offre médico-sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1261 RAPPORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
L'EHPAD KORIAN LES TROIS SAPINS - 680013679

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du BAS-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté n° 178-02 DDASS et n° 02-00234 DIS du 6 juin 2002 portant autorisation de transformer la Maison de retraite « Les Trois Sapins » de THANN de 73 lits en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 191 973 € au titre de l'année 2017, dont 3 200 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 331,08 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 191 973	47,74

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 188 773 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 188 773	47,61

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 064,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALSACE SANTE (250018223) et à l'établissement concerné.

Fait à STRASBOURG,

Le 29 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental,



Par délégation,

Caroline KERNEIS
Responsable du pôle de l'offre médico-sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1262 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
L'EHPAD BETHESDA 680002276

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du BAS-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté n° 2009/016/2 DDASS / n° 2009 00005 du 5 janvier 2009 portant régularisation de la capacité de la Maison de Retraite « Bethesda » 26, rue des Vergers 68100 Mulhouse, gérée par l'Association Diaconat Bethesda, dont le siège est situé 1 rue du Général Ducrot à Strasbourg;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 991 077 € au titre de l'année 2017.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 589,75 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	904 654	30,82
PASA	64 868	
Hébergement Temporaire	21 555	30,53

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 031 077 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	944 654	32,19
Hébergement Temporaire	64 868	
Accueil de jour	21 555	30,53

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 923,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DIACONAT BETHESDA (670780154) et à l'établissement concerné.

Fait à STRASBOURG,

Le 29 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental,



Par délégation,

Caroline KERNEIS
Responsable du pôle de l'offre médico-sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1263 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
L'EHPAD BETHESDA - 680003084

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du BAS-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté n° 2008-021-11 DDASS / n° 2007/00850 DSOL du 31 décembre 2007 portant extension non importante de 2 places de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Foyer Caroline » de MUNSTER et création d'une unité de vie protégée de 13 places dont 1 accueil temporaire pour personnes âgées dépendantes et/ou présentant des pathologies de type Alzheimer ou troubles apparentés portant la capacité totale de l'établissement de 71 à 73 places ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 934 860 € au titre de l'année 2017.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 905 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	859 416	33,25
Hébergement Temporaire	75 444	36,91

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 034 860 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	959 416	37,12
Hébergement Temporaire	75 444	36,91

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 238,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DIACONAT BETHESDA (670780154) et à l'établissement concerné.

Fait à STRASBOURG,

Le 29 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental,



Par délégation,

Caroline KERNFIS
Responsable du pôle de l'offre médico-sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2017-264 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE HEIMELIG - 680017019

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du BAS-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté portant diminution de 146 lits et places à 140 lits de la capacité totale autorisée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) réparti sur deux sites à Seppois-le-Bas et Waldighoffen, géré par la Fondation Armée du Salut, par suppression de l'autorisation relative aux 6 places d'accueil de jour ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 025 682 € au titre de l'année 2017.
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit 168 806,83 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 917 703	39,42
PASA	64 868	
Hébergement Temporaire	43 111	30,36

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 025 682 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Article 2

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 917 703	39,42
PASA	64 868	
Hébergement Temporaire	43 111	30,36

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 806,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE L'ARMEÉ DU SALUT (750721300) et à l'établissement concerné.

Fait à STRASBOURG,

Le 29 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental,



Par délégation,

Caroline KERNEIS
Responsable du pôle de l'offre médico-sociale

DECISION TARIFAIRE N²⁰¹⁷⁻¹²⁶⁵ PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
L'EHPAD RESIDENCE D'ARGENSON - 680013695

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du BAS-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental Du Haut-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS d'Alsace n° ARS 2015/1534 et n° CD 2015 00356 du 10 décembre 2015 fixant la capacité de l'EHPAD RESIDENCE D'ARGENSON à 58 places PA dépendantes;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 700 944 € au titre de l'année 2017.
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 412 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit:

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	700 944	33,55

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 700 944 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	700 944	33,55

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 412 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GESTION RESIENNE D'ARGENSON (680013687 et à l'établissement concerné.

Fait à STRASBOURG,

Le 29 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental,



Par délégation,

Caroline KERNEIS
Responsable du pôle de l'offre médico-sociale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT RHIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE

POLE SANTE ET RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX

ARRÊTÉ

N° 58/2017/ARS/SRE du 29 juin 2017
portant autorisation à l'EARL Ferme sur le Mont
d'utiliser 3 ressources en eau privée (n°BSS003QGIS, BSS003QGIC et BSS003QGIG)
en vue de l'alimentation en eau de la ferme au 278, sur le Mont à Lapoutroie

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

-----0-----

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles, L.214-1 à L.214-4 ;
- VU** l'arrêté du ministère de la santé et des solidarités du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du ministère de la santé et des solidarités du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du ministère de la santé et des solidarités du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 552/79 du 2 juillet 1979 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013021-0013 du 21 janvier 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par M. Jean-Bernard Perrin, gérant de l'EARL Ferme sur le Mont, le 11 août 2016 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi le 12 avril 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis en date du 1^{er} juin 2017 ;

CONSIDERANT que le site n'est pas desservi par le réseau d'adduction publique ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 *AUTORISATION DE DISTRIBUTION POUR LA CONSOMMATION HUMAINE*

L'EARL Ferme sur le Mont, gérée par M. Jean-Bernard Perrin, 278 sur le Mont à Lapoutroie est autorisée à utiliser l'eau des trois sources ci-dessous pour alimenter en eau la ferme située à la même adresse.

Ces ressources desservent également deux bâtiments d'habitation, occupés par différents membres de la famille Perrin et comprenant également un gîte rural.

L'eau distribuée est désinfectée avant distribution.

Les captages sont situés sur les parcelles communales 27, 95 et 110 de la section 8 du ban communal de Lapoutroie, exploitées par l'EARL Ferme sur le Mont. Le plan de situation figure en annexe 1.

N° Banque du Sous-Sol (B.S.S.)	Coordonnées
Captage 1 n° BSS003QGIS	<u>Lambert 93 :</u> X : 1 010 258 m Y : 6 793 017 m Altitude : Z = 578 m <u>Lambert 2 étendu</u> X : 959 758 Y : 2 362 690
Captage 2 n° BSS003QGIC	<u>Lambert 93 :</u> X : 1 010 248 m Y : 6 792 972 m Altitude : Z = 572 m <u>Lambert 2 étendu</u> X : 959 748 Y : 2 362 644
Captage 3 n° BSS003QGIG	<u>Lambert 93 :</u> X : 1 010 223 m Y : 6 792 946 m Altitude : Z = 568 m <u>Lambert 2 étendu</u> X : 959 723 Y : 2 362 618

ARTICLE 2 **AMENAGEMENTS A REALISER**

A l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant :

- réhausse les trois regards de captage afin que le sommet dépasse le sol de 50 cm ;
- met en place des couvercles étanches, jointifs, recouvrants et verrouillables sur l'ensemble des ouvrages ;
- pose une clôture pour soustraire les abords immédiats (périmètre de 5m sur 7m pour chaque regard) au pacage des animaux ;
- met en place des dispositifs de désinfection permanents de l'eau, conformes à la réglementation (traitement ultraviolets par exemple) pour les usages agro-alimentaires et pour tout logement occupé par des tiers (hors usage personnel de la famille).

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface.

ARTICLE 3 **ACTIVITES INTERDITES**

L'épandage est interdit à une distance inférieure à 35 m (latéralement et en amont) des regards de captage.

L'utilisation ou le stockage de produits phytosanitaires et de tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau souterraine est proscrite sur les pâturages situés dans la zone d'alimentation des captages telle que figurant en annexe 2.

ARTICLE 4 **SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU**

Un contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

Si une analyse révèle un paramètre non conforme, l'origine de l'anomalie en est recherchée et des mesures correctives sont mises en place. En cas de non-conformité, un dispositif de traitement complémentaire est alors mis en place.

ARTICLE 5 **MODIFICATIONS**

Toute modification de l'installation est déclarée au directeur général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 6 **SANCTIONS**

Toute infraction au présent arrêté est constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 **DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP), dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8 NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée.

ARTICLE 9 INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ☞ au maire de Lapoutroie,
- ☞ à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- ☞ au directeur départemental des territoires.

ARTICLE 10 EXECUTION DE L'ARRETE

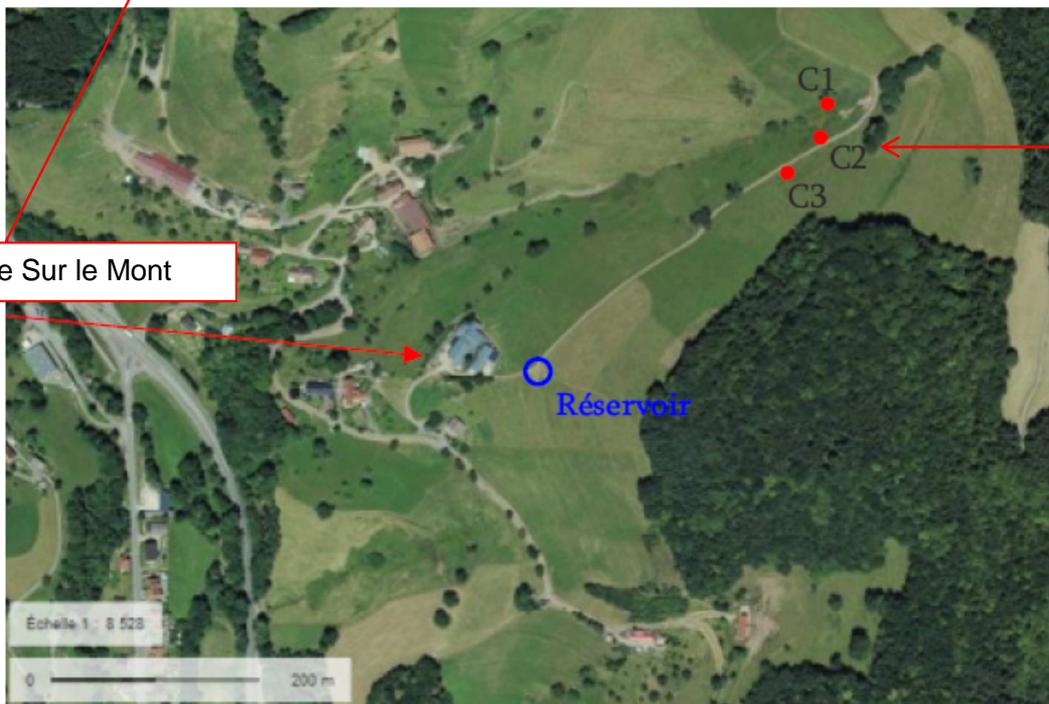
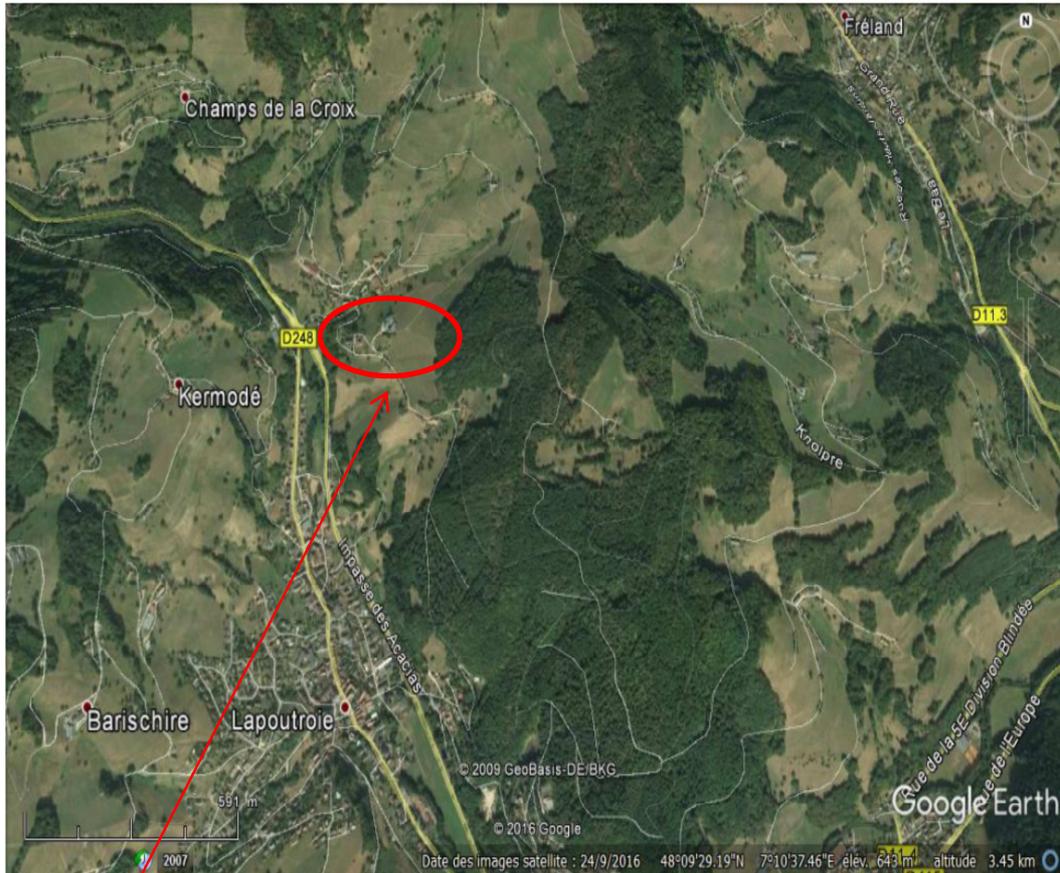
- ☞ le secrétaire général de la Préfecture,
- ☞ le sous-préfet de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé,
- ☞ le directeur général de l'agence régionale de santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'EARL Ferme sur le Mont.

Le Préfet

Laurent TOUVET

Annexe 1 : Plan de situation

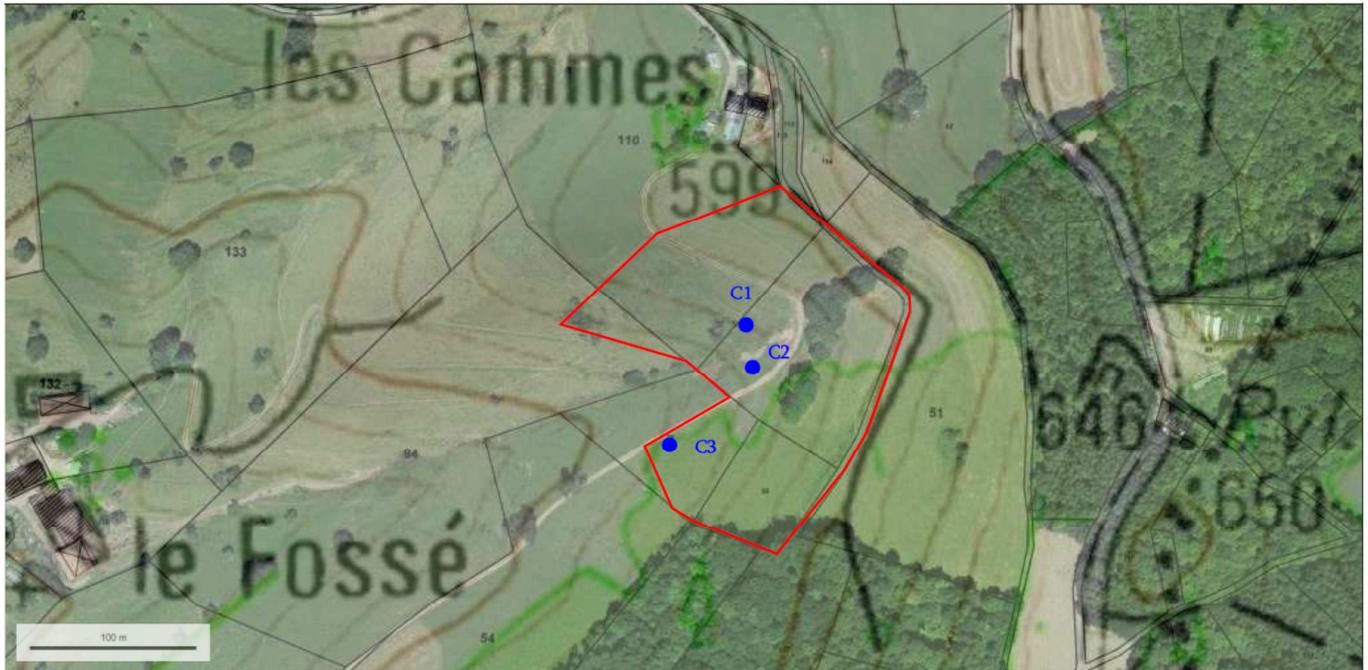


Extrait du rapport de l'hydrogéologue du 12/04/2017- Vue aérienne issue du site Google Earth

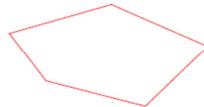
Annexe 2: Zone d'alimentation des captages

géoportail

Ferme PERRIN



© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales



Amont topographique proche et immédiat

Longitude : 7° 10' 29" E
Latitude : 48° 09' 49" N

Extrait du rapport de l'hydrogéologue du 12/04/2017



PREFET DU HAUT-RHIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE

**POLE SANTE ET RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX**

ARRÊTÉ

N° 59/2017/ARS/SRE du 29 juin 2017

**portant mise en place de postes de désinfection par rayonnements UV
complétés par des chlorations de secours
Service des Eaux de Mulhouse**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

-----0-----

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (UE) n°528/2012 du parlement européen et du conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;
- VU** la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-43, R. 1321-50, R. 1321-51 et R. 1324-1 ;
- VU** le décret n° 2001-881 du 25 septembre 2001 portant application de l'article L.214-1 du code de la consommation en ce qui concerne les préparations, les concentrés et les eaux de Javel ;
- VU** l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 4 juin 2009 modifiant l'arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine mentionné à l'article R. 1321-50-IV du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine (modifiée par les circulaires du 27 mai 1992 (abrogée) et la circulaire du 28 mars 2000) ;

- VU** la lettre circulaire du 19 février 2007 relative au plan gouvernemental Vigipirate ;
- VU** l'étude du service des eaux de Mulhouse caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 1^{er} juin 2017 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de mise en service des unités de traitement transmis à l'ARS Grand Est le 6 avril 2017 par le service des eaux de la ville de Mulhouse ;
- CONSIDÉRANT** la bonne qualité bactériologique de l'eau distribuée par le service des eaux de la ville de Mulhouse ;
- SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est

ARRÊTE

Article 1er :

Le service des eaux de la ville de Mulhouse est autorisé à installer et mettre en service les dispositifs de traitement suivants, dans les conditions fixées par les différents textes visés en introduction :

- désinfection par rayonnements UV moyenne pression, injection d'eau de javel et de bioxyde de chlore en secours pour les puits P(HH2), P(HH3), P(HH4), P(HH5),
- désinfection par rayonnements UV moyenne pression pour le puits P(HH6) et injection mobile d'eau de javel, (son utilisation est limitée en cas de problème et un surdosage sur les autres puits permet la désinfection de l'eau provenant de ce puits),
- désinfection par rayonnements UV basse pression, injection d'eau de javel et de bioxyde de chlore en secours pour les puits P(HR1), P(HR2),
- injection de chlore gazeux en secours pour les puits du champ captant de la Hardt.

Le puits PHH1 n'est pas équipé mais est arrêté lors des périodes de traitement préventif ou curatif.

Article 2 :

La mise en service des différents postes de désinfection se fait selon les logigrammes visés en annexe 1 (désinfection préventive) et en annexe 2 (désinfection curative). En situation de menace terroriste ou pour faire face à une situation exceptionnelle (*selon les articles R1321-26 à R1321-30 du code de la santé publique*), le Préfet peut également demander la mise en œuvre temporaire du dispositif.

En cas de dégradation de la qualité de l'eau distribuée, constatée par un taux de conformité aux limites de qualité (paramètres E. coli et/ou entérocoques) strictement inférieur à 97% de bulletins d'analyses conformes sur une année civile, le système de traitement rémanent est mis en œuvre.

Article 3 :

Le service des eaux de la ville de Mulhouse adresse chaque année à l'ARS Grand Est une mise à jour de l'étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance (autodiagnostic complet à faire tous les ans et étude d'évaluation à faire tous les 5 ans).

Article 4 :

Le service des eaux de la ville de Mulhouse tient à jour un support de suivi d'exploitation sur lequel doivent figurer les analyses d'autocontrôle, les dates d'étalonnage des appareils de mesure, tout incident et les interventions particulières.

Article 5 :

Le présent arrêté est transmis au ministre des affaires sociales et de la santé conformément à l'article R1321-7 du code de la santé publique, compte tenu de la taille de la collectivité concernée.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP), dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhin Meuse,
- au président du conseil départemental du Haut-Rhin.

Article 8 :

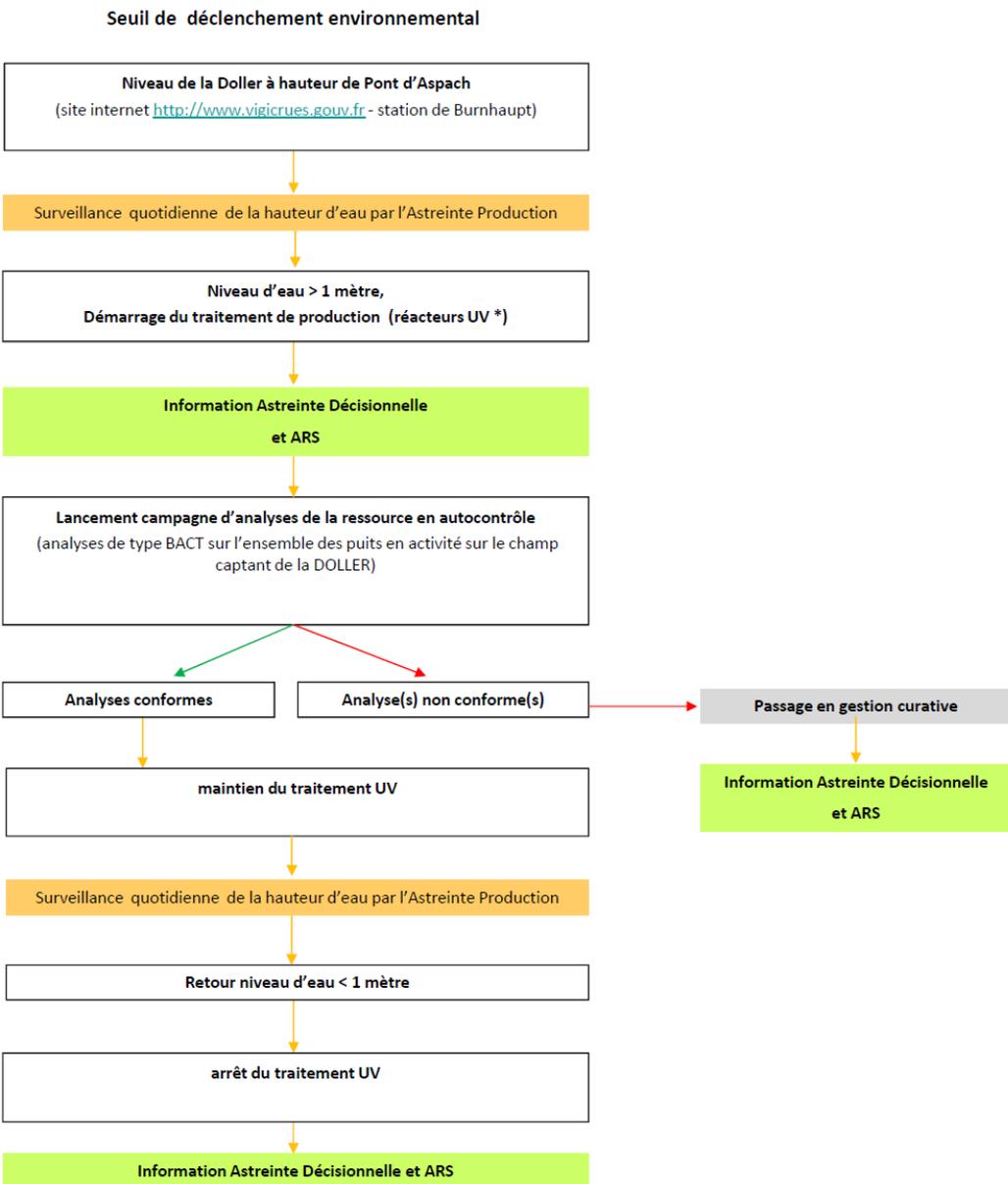
- le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est,
- le directeur départemental des territoires,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage qui la tient à disposition du public au siège du service des eaux de la ville de Mulhouse

Le Préfet

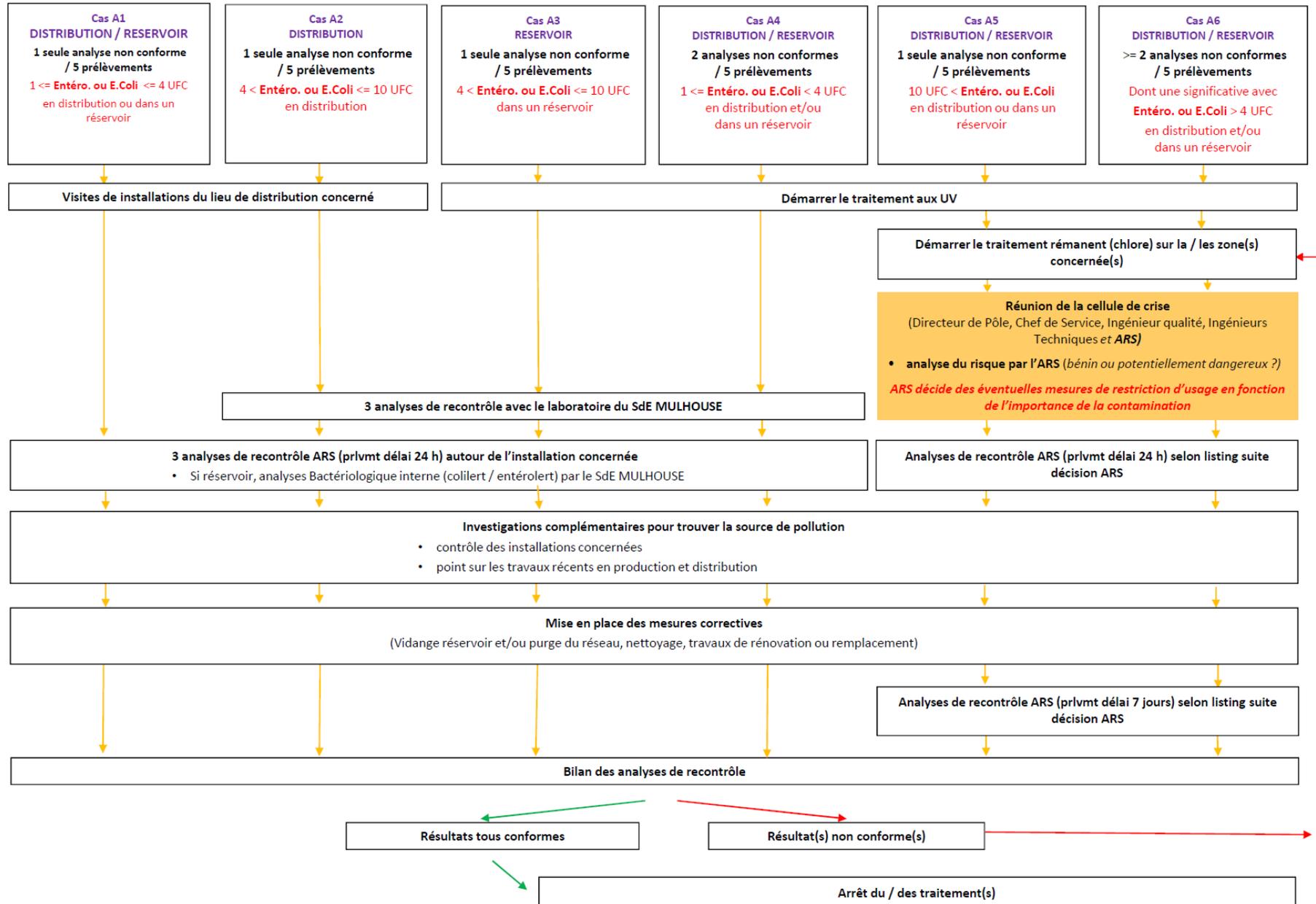


Laurent TOUVET

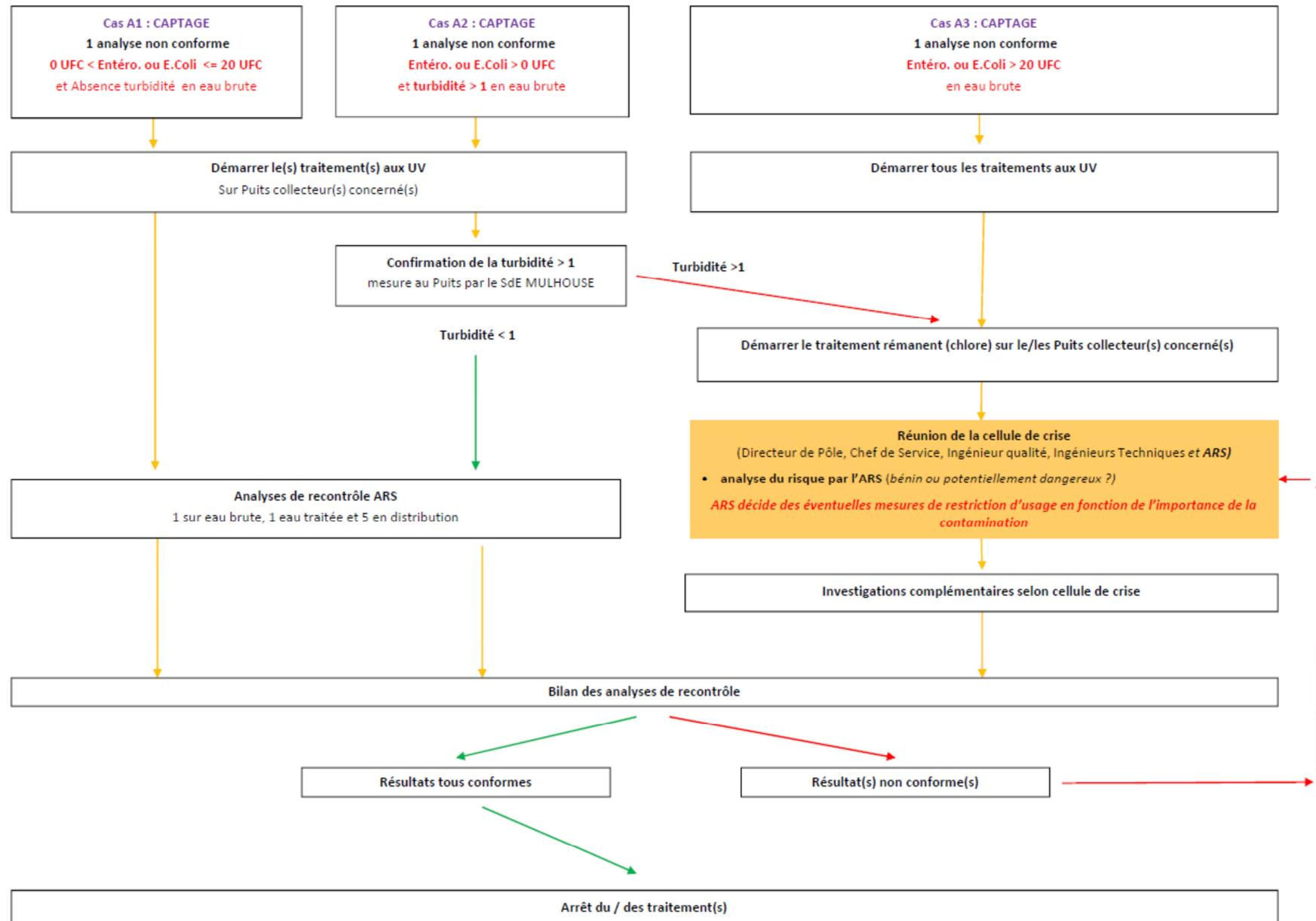


(*) le traitement au chlore liquide ou au dioxyde de chlore sera utilisé en cas d'absence ou de défaillance du traitement UV

Annexe 2

Gestion curative de la qualité bactériologique de l'eau - **distribution et réservoirs**

Gestion curative de la qualité bactériologique de l'eau - captage





PREFET DU HAUT RHIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
POLE SANTE
ET RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

ARRÊTÉ

N° 571 2017 ARS/SRE du 29 JUIN 2017

**portant autorisation au département du Haut-Rhin
d'utiliser une ressource en eau privée (n°03787X0211)
en vue d'alimenter la Maison de la Nature à Hirtzfelden**



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles, L.214-1 à L.214-4 ;
- VU** l'arrêté du ministère de la santé et des solidarités du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du ministère de la santé et des solidarités du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 552/79 du 2 juillet 1979 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013021-0013 du 21 janvier 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** la demande présentée par le département du Haut-Rhin le 2 juin 2016 ;

- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi en novembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis en date du 1^{er} juin 2017 ;
- CONSIDERANT** que le site n'est pas desservi par le réseau d'adduction publique ;
- SUR** proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 AUTORISATION DE DISTRIBUTION POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Le département du Haut-Rhin est autorisé à utiliser l'eau du forage 03787X0211 pour alimenter en eau la Maison de la Nature à Hirtzfelden.

L'eau distribuée est filtrée et désinfectée par rayonnements ultraviolets.

Les références du captage sont les suivantes :

N° Banque du Sous-Sol (B.S.S.)	Coordonnées
n°03787X0211 Localisation : section 54 parcelle 81 Ban communal : Hirtzfelden	<u>Lambert 2 Etendu :</u> X : 983.048 m Y : 2.334.710 m Altitude : Z = 213 m

(Plans de situation en annexe 1)

ARTICLE 2 AMENAGEMENTS A REALISER

Avant l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant :

- met en place une cheminée d'aération dans la dalle de couverture de l'avant-puits,
- organise un contrôle visuel quotidien de l'état du parking, afin de repérer une éventuelle pollution.

ARTICLE 3 ACTIVITES INTERDITES

Tout usage de produit phytosanitaire ou d'engrais organique est interdit dans un rayon de 15m autour du captage.

Le stationnement de poids-lourd ou de tout véhicule vétuste est interdit dans ce même rayon.

ARTICLE 4 SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU

Un contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

Si une analyse révèle un paramètre non conforme, l'origine de l'anomalie en est recherchée et des mesures correctives sont mises en place. En cas de non-conformité, un dispositif de traitement complémentaire est alors mis en place.

ARTICLE 5 MODIFICATIONS

Toute modification de l'installation est déclarée au directeur général de l'Agence régionale de Santé.

ARTICLE 6**SANCTIONS**

Toute infraction au présent arrêté est constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7**DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP), dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 8**NOTIFICATION**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée.

ARTICLE 9**INFORMATION**

Une copie du présent arrêté est adressée :

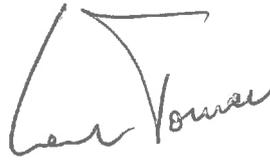
- ☞ au maire de Hirtzfelden,
- ☞ à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- ☞ au directeur départemental des territoires,

ARTICLE 10**EXECUTION DE L'ARRETE**

- ☞ le secrétaire général de la Préfecture,
- ☞ le sous-préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller,
- ☞ le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Laurent TOUVET

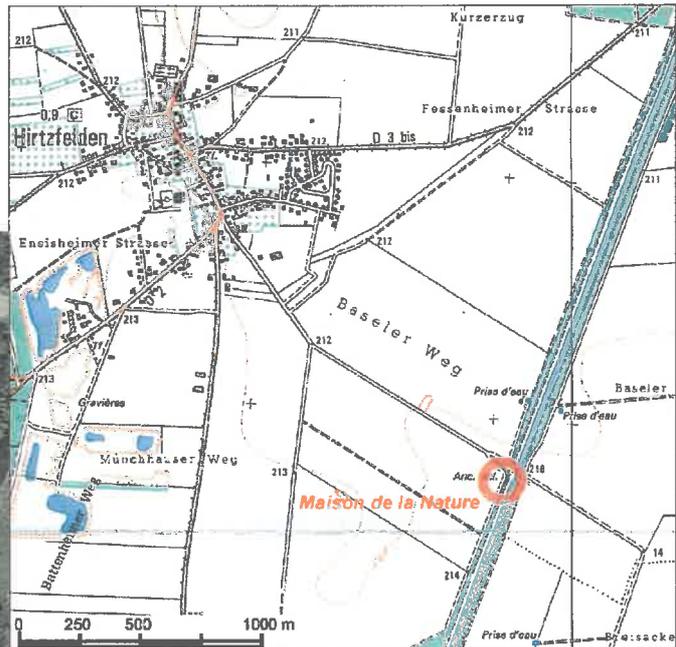
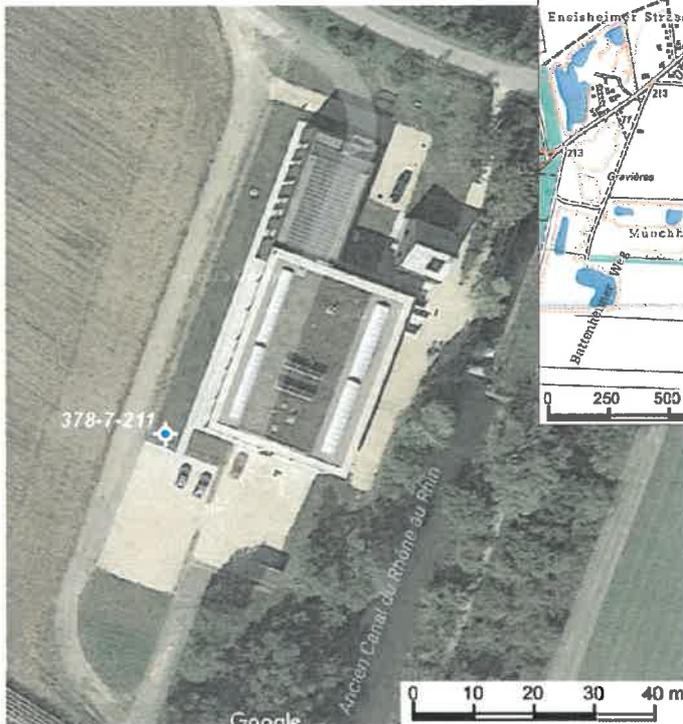
Annexe I : Plans de situation

(extraits du rapport de l'hydrogéologue agréé)

ouvrage	n°BSS	X =	Y =	Z =	source
forage	378-7-211	983.048	2.334.710	213	Infoterre®

NB : la carte ci-contre est une reproduction de la carte IGN Top25 3719E.

NB : la vue aérienne ci-dessous est issue du site Google Maps, plus à jour que le site Infoterre...





PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

ARRÊTÉ PREFECTORAL

n°2017-1166 du 3 juillet 2017

**prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de CARSPACH (Propriété de Mme Remmig
et propriétés attenantes)**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux classés « nuisibles » ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-1, L.427-4 à L.427-7 et R.427-4 ; L.427-9 et R.427-27 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- VU** la demande de Madame Remmig, en date du 23 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les fouines ou martres sont présentes de manière significative dans la propriété concernée ;

CONSIDERANT que les fouines ou martres soulèvent de sérieux problèmes d'hygiène et de nuisances à l'intérieur des bâtiments ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et des nuisances ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire, afin de prévenir le risque sanitaire dû à cette espèce animale sur ce secteur ;

SUR proposition du chef du bureau nature, chasse, forêt,

.../...

A R R Ê T E

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire de **CARSPACH, propriété de Madame Remmig, 16 rue Oberdorf 68130 Carspach et propriétés attenantes.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines ou de martres et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 31 juillet 2017.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée aux lieutenants de louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral n°2015009-0006 du 9 janvier 2015 modifié fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie annexé au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

- le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux.

- la mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignées pour la capture des fouines.

Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- o le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- o la brigade départementale de l'ONCFS.

.../...

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier capturé ou détruit.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération tiendra informé la direction départementale des territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes éventuellement rencontrés.

A la fin des opérations, il enverra un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet d'Altkirch, le maire de la commune désignée à l'article 1er, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le - 3 JUIN 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Annexe : arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015,
fixant la compétence territoriale des Lieutenants de Louveterie.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

du 22 février 2017

**modifiant l'arrêté N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015
fixant la compétence territoriale
des lieutenants de louveterie**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;
- VU la fin du mandat à la fonction de lieutenant de louveterie de M. Clément KUNÉGEL ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 nommant M. GREDER lieutenant de louveterie ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 est modifié comme suit :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée :

au président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,
au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
au directeur territorial de l'office national des forêts,
au délégué départemental du directeur territorial de l'office national des forêts,
au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
au directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine.

Fait à Colmar, le 22 février 2017
Le préfet,



Laurent TOUVET

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix - BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée

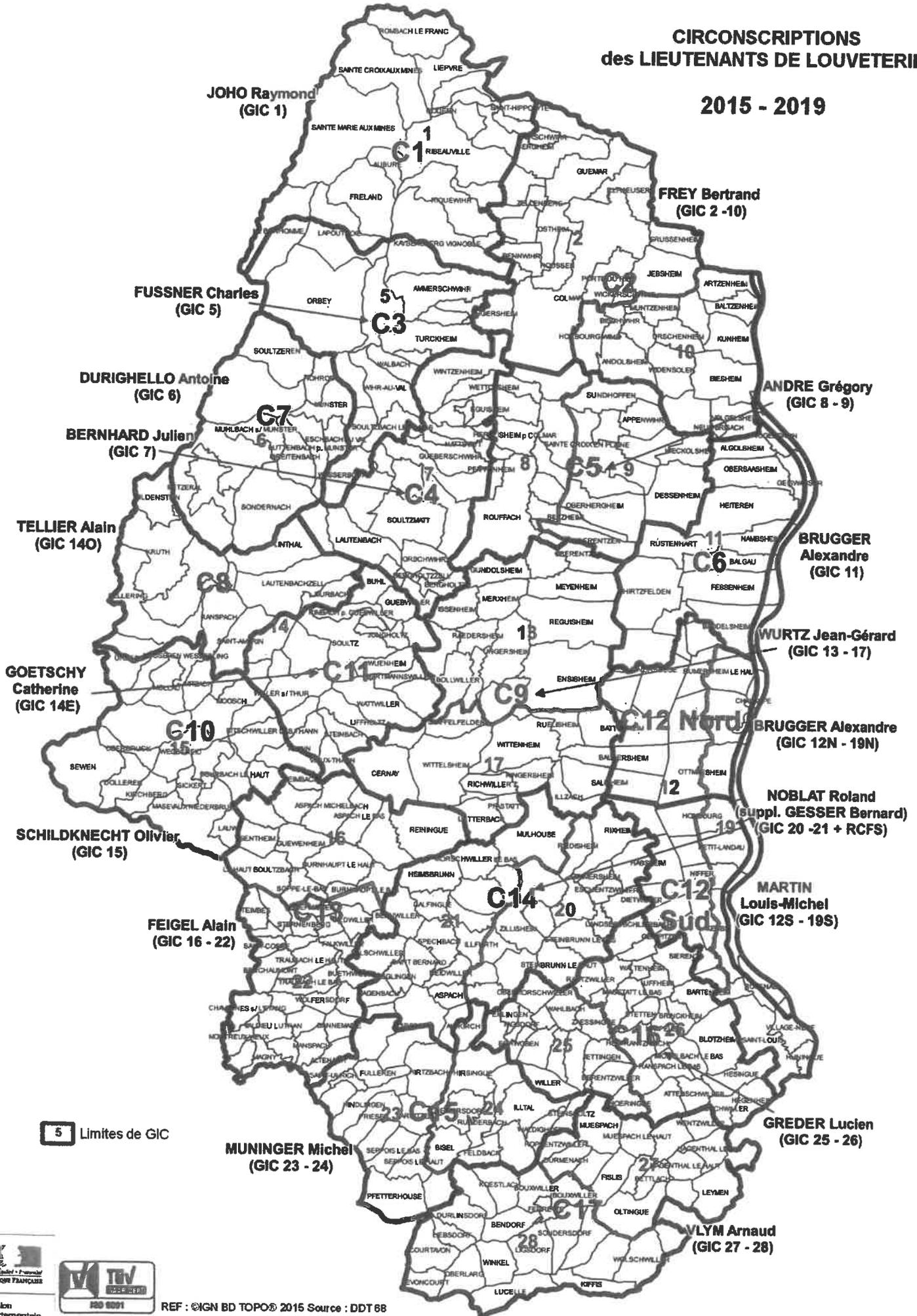
au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

**Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants
de l'ouvèterie du Haut-Rhin**

circonscription	GIC correspondant	Nom-prénom du Lieutenant
C1	1	JOHO Raymond
C2	2 et 10	FREY Bertrand
C3	5	FUSSNER Charles
C4	7	BERNHARD Julien
C5	8 et 9	ANDRÉ Grégory
C6 et C12N	11, 12 Nord et 19 Nord	BRUGGER Alexandre
C7	6	DURIGHELLO Antoine
C8	14 Ouest	TELLIER Alain
C9	13 et 17	WURTZ Gérard
C10	15	SCHILDKNECHT Olivier
C11	14 Est	GOETSCHY Catherine
C12S	12 Sud et 19 Sud	MARTIN Louis-Michel
C13	16 et 22	FEIGEL Alain
C14	20, 21 et îles-Rhin	NOBLAT Roland
C14	20 et 21	GESSER Bernard (suppléant)
C15	23 et 24	MUNINGER Michel
C16	25 et 26	GREDER Lucien
C17	27 et 28	VLYM Arnaud

Annexe 2: plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

2015 - 2019





PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT CRÉATION D'UN FORAGE RUE DE MULHOUSE COMMUNE DE ILLZACH

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et en particulier l'article R.214-39 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du III Nappe Rhin, approuvé le 01 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature du préfet à Monsieur GINDRE Thierry, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 11 mai 2017, présenté par SIVOM DE LA RÉGION MULHOUSIENNE représenté par son président, enregistré sous le n° 68-2017-00102 et relatif à création d'un forage rue de Mulhouse ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 18 mai 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu la réponse de la représentante du pétitionnaire par courriel du 08 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet pour cause d'ouvrage situé à moins de 35 m de canalisations d'assainissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SIVOM DE LA REGION MULHOUSIENNE, représenté par son président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

création d'un forage rue de Mulhouse

et situé sur la commune de ILLZACH.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
<u>1.1.1.0</u>	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le forage comportera un bouchon d'argile de 1 m et une cimentation sur 3 m.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d' ILLZACH, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'aux présidents des Commissions Locales de l'Eau suivantes : Commission Locale de l'Eau du SAGE ILL-NAPPE-RHIN ; Commission Locale de l'Eau du SAGE ILL-NAPPE-RHIN

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

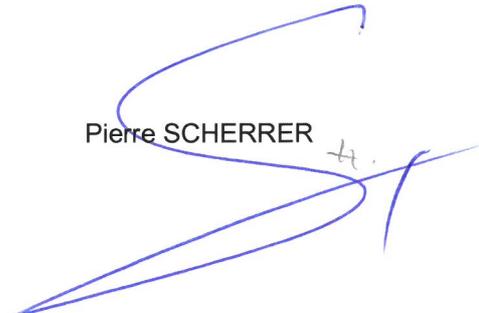
Le maire de la commune de ILLZACH,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 27 Juin 2017
Pour le préfet du Haut-Rhin
le chef du service eau environnement
et espaces naturels

Pierre SCHERRER



ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Direction départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables

**Arrêté n° 028- BPHV du 4 juillet 2017
portant autorisation de démolir 24 logements sociaux
sis 2 et 4, Allée de la Fecht à Wittelsheim**

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.443-15-1 et R.443-17 ;

Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;

Vu le dossier de déclaration d'intention de démolir de la société anonyme d'habitation à loyer modéré DOMIAL du 31 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Wittelsheim en date du 18 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Thierry Gindre, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n°2017 51-2 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature à monsieur Philippe Stievenard, directeur départemental adjoint des territoires du Haut-Rhin ;

Considérant le programme de démolition/reconstruction élaboré en partenariat avec la commune de Wittelsheim dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation, au titre de l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la démolition de 24 logements locatifs sociaux sis 2 et 4, allée de la Fecht à Wittelseheim, est accordée.

Article 2 :

DOMIAL est exonéré du remboursement des aides de l'État accordées pour la construction de ces logements.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg qui devra alors être saisi dans les deux mois à compter de la présente notification dans les conditions prévues par les articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le - 4 JUL. 2017

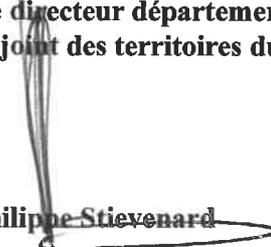
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental

adjoint des territoires du Haut-Rhin

Philippe Stievenard





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

3 juillet 2017 – 047 – ER

portant autorisation d'exploiter l'auto-école LARGER à ORBEY

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2017 52 - 1 du 21 février 2017 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Francis LARGER né le 25/11/1945 à MULHOUSE (68), en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : Monsieur Francis LARGER, demeurant 19 rue de Mulhouse à SAUSHEIM est autorisé à exploiter sous le n° E 17 068 0010 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE LARGER » et situé à ORBEY 57 rue Charles de Gaulle.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B/ A.A.C.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

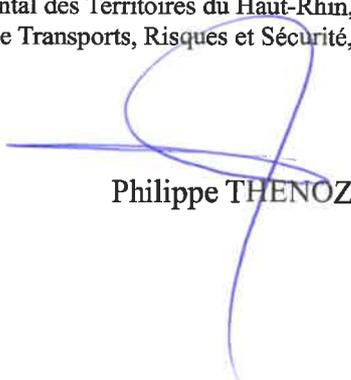
Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le - 3 JUL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,


Philippe THENOZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

ARRÊTÉ

3 juillet 2017 – 048 – ER

portant autorisation d'exploiter l'auto-école LIBERTY à COLMAR

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2017 52 - 1 du 21 février 2017 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Maïté MEYER, née le 19/04/1979 à COLMAR (68), en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : Madame Maïté MEYER, demeurant 1 rue d'Illhausern à HOUSSEN est autorisée à exploiter sous le n° E 17 068 0009 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE LIBERTY » et situé à COLMAR, 39 rue de la 1ère Armée Française.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le - 3 JUL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

Philippe THENOZ



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

ARRETE

2017 / DDCSPP / ISSL n ° 65 du 04/07/2017

Portant extension de 20 places d'insertion du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de l'Association « ACCES » à MULHOUSE

N° FINESS EJ : 68 000 174 0
N° FINESS ET : 68 001 118 6
N° FINESS ET : 68 001 119 4

LE PREFET DU HAUT RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1-1-8°, L 313-1 et suivants, R313-1 et suivants ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°201-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/11 du 13 mars 2017 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale géré par l'association ACCES ;

VU la demande en date du 8 septembre 2016 de l'association «ACCES» d'étendre la capacité de son Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de vingt places dans l'agglomération mulhousienne ;

CONSIDERANT que l'extension de capacité demandée est inférieure à 30% de la capacité autorisée à la date de la publication du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 ;

CONSIDERANT que la demande d'augmentation de la capacité satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information institués par les articles L 312-8 et L 312-9 du CASF ;

CONSIDERANT que la demande d'augmentation de la capacité présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations des financeurs au titre de l'exercice au cours duquel prend effet ladite autorisation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : La capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par l'association « ACCES » est portée à 90 places à compter du **1^{er} janvier 2017**.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Entité Juridique

ACCES

Numéro FINESS

680001740

Adresse :

9, rue des Chaudronniers 68 100
MULHOUSE

Code statut juridique :

8790B

N° SIREN

324128859

Entité Etablissement :

CHRS Insertion

Numéro FINESS :

680011186

Adresse :

**16 avenue De Lattre de Tassigny
68100 MULHOUSE**

Code catégorie

**214 Centre Hébergement et
réinsertion sociale**

Code MFT :

**30 Préfet de région établissements
et services sociaux**

Capacité :

90 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
957 Hébergement d'insertion, Adultes, Familles difficultés	18 Hébergement de Nuit éclaté	899 Tous publics en difficulté	90

Entité Etablissement :

CAVA ACCES :

Numéro FINESS :

680011194

Adresse :

5, rue de Zurich 68 440 HABSHEIM

Code catégorie

214 Centre Hébergement et
réinsertion sociale

Code MFT :

30 Préfet de région établissements
et services sociaux

Capacité :

15 places (sans modification)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
907 Adaptation à la vie active	97 Type d'activité indifférencié	810 Adultes en difficulté d'insertion sociale	15

Article 3 : L'opération d'extension de places est sans incidence sur la durée et l'échéance des autorisations. Le calendrier relatif à l'obligation d'évaluations interne et externe du CHRS reste basé sur la date d'autorisation initiale.

Article 4 : Conformément aux articles L 313- 6 et L 313-8-1 du CASF, le présent arrêté vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sous réserve de la conclusion de la convention prévue aux articles L 345-3 et R 345-1 du CASF, entre l'Etat et l'association « ACCES », définissant la nature et les conditions de mise en œuvre des missions assurées par l'établissement.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'association ACCES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet,

Signé
Laurent TOUVET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

ARRETE

2017 / DDCSPP / ISSL n ° 66 du 04/07/2017

Portant extension de 7 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
de l'Association « APPUIS » à MULHOUSE

N° FINESS EJ : 68 000 159 1
N° FINESS ET : 68 000 451 2

LE PREFET DU HAUT RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1-1-8°, L 313-1 et suivants, R313-1 et suivants ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°201-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 25 avril 2017 fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 7 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/22 du 26 avril 2017 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale géré par l'association APPUIS ;

VU la demande en date du 9 septembre 2016 de l'association «APPUIS» d'étendre la capacité de son Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de sept places dans l'agglomération mulhousienne ;

CONSIDERANT que l'extension de capacité demandée est inférieure à 30% de la capacité autorisée à la date de la publication du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 ;

CONSIDERANT que la demande d'augmentation de la capacité satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information institués par les articles L 312-8 et L 312-9 du CASF ;

CONSIDERANT que la demande d'augmentation de la capacité présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations des financeurs au titre de l'exercice au cours duquel prend effet ladite autorisation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : La capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par l'association « APPUIS » est portée à 96 places à compter du **1^{er} janvier 2017**.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Entité Juridique

Numéro FINESS
Adresse :
N° SIREN

Association APPUIS

680001591
3 Bld Roosevelt 68 100 MULHOUSE
778954818

Entité Etablissement :

Numéro FINESS :
Adresse :
Code catégorie

CHRS APPUIS
680004512
132, rue de Soultz
214 Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
30 Préfet de région établissements et services sociaux

Code MFT :

Capacité :

96 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
957 Hébergement d'insertion, Adultes, Familles Difficulté	18 Hébergement de Nuit Eclaté	899 Tous publics en difficulté	64 (sans modification)
957 Hébergement d'insertion, Adultes, Familles Difficulté	11 Hébergement Complet Internat	899 Tous publics en difficulté	25 (sans modification)
959 Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté	18 Hébergement de Nuit éclaté	899 Tous publics en difficulté	7

Article 3 : L'opération d'extension de places est sans incidence sur la durée et l'échéance des autorisations. Le calendrier relatif à l'obligation d'évaluations interne et externe du CHRS reste basé sur la date d'autorisation initiale.

Article 4 : Conformément aux articles L 313-6 et L 313-8-1 du CASF, le présent arrêté vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sous réserve de la conclusion de la convention prévue aux articles L 345-3 et R 345-1 du CASF, entre l'Etat et l'association « APPUIS », définissant la nature et les conditions de mise en œuvre des missions assurées par l'établissement.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'association APPUIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet,

Signé
Laurent TOUVET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

ARRETE

2017 / DDCSPP / ISSL n ° 67 du 04/07/2017

Portant extension de 8 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
de l'Association « APPUIS » à COLMAR

N° FINESS EJ : 68 000 159 1
N° FINESS ET : 68 000 434 8

LE PREFET DU HAUT RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1-1-8°, L 313-1 et suivants, R313-1 et suivants ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°201-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 25 avril 2017 fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 7 mai 2017 ;

VU l'arrêté conjoint CD n° 2017/0011122 ; DDCSPP n° 2017/23 du 26 avril 2017 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale géré par l'association APPUIS ;

VU la demande de l'association «APPUIS» d'étendre la capacité de son Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de sept places dans l'agglomération colmarienne ;

CONSIDERANT que l'extension de capacité demandée est inférieure à 30% de la capacité autorisée à la date de la publication du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 ;

CONSIDERANT que la demande d'augmentation de la capacité satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information institués par les articles L 312-8 et L 312-9 du CASF ;

CONSIDERANT que la demande d'augmentation de la capacité présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations des financeurs au titre de l'exercice au cours duquel prend effet ladite autorisation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : La capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par l'association « APPUIS » est portée à 54 places à compter du **1^{er} janvier 2017**.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Entité Juridique

Numéro FINESS
Adresse :
N° SIREN

Association APPUIS

680001591
3 Bld Roosevelt 68 100 MULHOUSE
778954818

Entité Etablissement :

Numéro FINESS :
Adresse :
Code catégorie

Code MFT :

CHRS APPUIS
680004348
4, rue Humbret 68000 COLMAR
214 Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
30 Préfet de région établissements et services sociaux
08 Président du Conseil Départemental

Capacité :

54 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
957 Hébergement d'insertion, Adultes, Familles Difficulté	18 Hébergement de Nuit Eclaté	829 Familles en difficulté et/ou femmes isolées	36 (sans modification)
957 Hébergement d'insertion, Adultes, Familles Difficulté	18 Hébergement de Nuit Eclaté	824 Personnes seules en Difficulté avec enfant	10 (sans modification)
959 Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté	18 Hébergement de Nuit éclaté	899 Tous publics en difficulté	8

Article 3 : L'opération d'extension de places est sans incidence sur la durée et l'échéance des autorisations. Le calendrier relatif à l'obligation d'évaluations interne et externe du CHRS reste basé sur la date d'autorisation initiale.

Article 4 : Conformément aux articles L 313- 6 et L 313-8-1 du CASF, le présent arrêté vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sous réserve de la conclusion de la convention prévue aux articles L 345-3 et R 345-1 du CASF, entre l'Etat et l'association « APPUIS », définissant la nature et les conditions de mise en œuvre des missions assurées par l'établissement.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'association APPUIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet,

Signé
Laurent TOUVET

Arrêté n° 2017/G-65 portant ouverture de l'examen d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe – session 2018

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus à l'article 11 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le recensement des besoins prévisionnels effectué par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise un examen professionnel d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe.

Art. 2 : L'examen professionnel est ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
Au regard de l'article 16 du décret n° 2013-593 susvisé, l'appréciation des conditions d'inscription s'effectue au 31 décembre 2019.

Art. 3 : L'inscription sera ouverte du **29 août 2017 au 28 septembre 2017 inclus** sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : www.cdg68.fr, rubrique concours, pré-inscription.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **5 octobre 2017** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Art. 4 : L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le **18 janvier 2018** à Colmar. Elle consiste en une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat (durée : 1h30 ; coefficient 2).

La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve pratique aura lieu au mois de mars 2018 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Art. 5 : Les épreuves d'admission se dérouleront au plus tôt au mois d'avril 2018. Elles consistent en une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission des lauréats aura lieu au plus tôt au mois de juin 2018 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste des admis correspondante.

Art. 6 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite ;

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Art. 7 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- transmis à la délégation régionale du C.N.F.P.T. d'Alsace-Moselle,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 juin 2017



Michel WILLEMANN
Président de la Communauté de Communes
Sundgau

Arrêté n° 2017/G-66 - portant ouverture du concours d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe - session 2018

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-109 du 29 janvier 2007 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le recensement des postes à mettre au concours effectué par le Centre de gestion du Haut-Rhin auprès des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise le concours d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe externe, interne et de 3^{ème} voie.

30 postes sont ouverts répartis comme suit :

- 15 postes au concours externe, soit 50,00 % des postes à pourvoir,
- 12 postes sont mis au concours interne, soit 40,00 % des postes à pourvoir,
- 03 postes sont mis au 3^{ème} concours soit 10,00 % des postes à pourvoir.

Art. 2 : L'inscription sera ouverte du **3 octobre 2017** au **8 novembre 2017 inclus** sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : www.cdg68.fr, rubrique concours, pré-inscription.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **16 novembre 2017** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Art. 3 : Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente attestée :

- par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- par l'expérience professionnelle.

Le concours interne est ouvert aux agents justifiant au 1^{er} janvier 2018, d'une année au moins de services publics effectifs. Ils doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Le concours de 3^{ème} voie est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins au 1^{er} jour des épreuves :

- ✓ d'une ou de plusieurs activités professionnelles effectuées dans le secteur privé (ou sous un régime de droit privé dans une administration → ex : contrat emploi-jeune).
- ✓ d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
- ✓ d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Est considéré comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Art. 4 : Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le **15 mars 2018** et comprennent :

- une épreuve de français comportant :
 - à partir d'un texte d'ordre général, la réponse à des questions destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire et ordonner les idées principales du texte ;
 - des exercices destinés à évaluer les capacités du candidat en vocabulaire, orthographe et grammaire (durée : une heure trente ; coefficient 3) ;
- l'établissement d'un tableau numérique d'après les éléments fournis aux candidats (durée : 1 heure ; coefficient 3).

En fonction des effectifs et des infrastructures, le Centre de gestion du Haut-Rhin arrêtera le lieu des épreuves.

Art. 5 : La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles aura lieu au **mois de mai 2018** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Art. 6 : Les **épreuves orales d'admission** se dérouleront à Colmar au **mois de juin 2018**.

Elles comprennent :

1. Un entretien visant à évaluer l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois, ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions. Pour le concours interne et le concours de 3^{ème} voie, cet entretien tend également à apprécier l'expérience du candidat (durée : quinze minutes ; coefficient 3) ;
2. Une épreuve pratique de bureautique destinée à vérifier l'aptitude du candidat en matière de traitement de texte, d'utilisation d'un tableur et des technologies de l'information et de la communication (durée : quinze minutes ; coefficient 1) ;

Art. 7 : Les épreuves facultatives, choisies par le candidat au moment de son inscription, comprennent :

- une épreuve facultative écrite de langue vivante étrangère qui consiste en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec (durée 1 heure ; coefficient 1)
- une épreuve facultative orale qui consiste en une interrogation sur les trois domaines suivants :
 - notions générales de droit public,
 - notions générales de droit de la famille,
 - notions générales de finances publiques,(durée : 15 minutes avec une préparation de même durée ; coefficient 1).

Les épreuves facultatives se dérouleront à Colmar **au plus tôt au mois de mai 2018.**

Art. 8 : La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission des lauréats aura lieu au **mois de juin 2018.**

Art. 9 : Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste d'aptitude du Haut-Rhin dans l'ordre alphabétique.

Art. 10 : Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- ✓ transmis à la délégation Alsace-Moselle du Centre national de la fonction publique territoriale,
- ✓ transmis à l'agence "Pôle Emploi" du département Haut-Rhin,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 30 juin 2017

Le Vice-Président,



Michel WILLEMANN

Président de la Communauté de Communes Sundgau

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- VU le décret n° 94-935 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2016/G-114 modifié du 21 décembre 2016 portant ouverture du concours externe de garde champêtre territorial chef – session 2017 ;
- VU le procès-verbal du jury d'admission réuni en date du 29 juin 2017 ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à l'issue de la session 2017 du concours d'accès à l'emploi de garde champêtre territorial chef est arrêtée comme suit :

FISCHER Maxime	22 rue de Mulhouse	68350	BRUNSTATT-DIDENHEIM
GROSS Sébastien	28 rue du Nordfeld	68100	MULHOUSE
KIENE Morgane			
LE GUE Bertrand	4 chemin de Fleury	14000	CAEN
MARTY Elodie	30 B rue d'Ensisheim	68740	BLODELSHEIM
MOTHRE Laurent	3 place Victor Hugo App 410	94270	LE KREMLIN BICÊTRE
SERVOIR Joffrey	Id "Le Naud"	24220	SAINT CYPRIEN
STRICH Christophe	18 rue du Cimetière Militaire	68690	MOOSCH

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 juin 2017



Michel WILLEMANN
Président de la Communauté de Communes SUNDGAU